



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages

Projet de décret modifiant certains régimes d'autorisations applicables aux coupes et abattages d'arbres, le contenu des annexes au plan local d'urbanisme et à la carte communale et la liste des servitudes d'utilité publique

TREL2310706D

Note de synthèse de la consultation du public en application de l'article L.123-19-1, II du code de l'environnement

1. Contexte

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site des consultations publiques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 11 septembre au 9 octobre 2023 inclus sur le projet de décret susmentionné.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte en cliquant sur le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-modifiant-certains-regimes-d-a2908.html>

L'ensemble des observations figure en annexe.

2. Analyse des avis et propositions

Le formulaire en ligne mis à disposition du public a fait l'objet de **24 contributions**, dont certaines identiques, dans les délais de la consultation.

18 contributions sont défavorables à ce projet, 4 y sont favorables, et 2 n'expriment pas d'avis.

Les contributeurs sont essentiellement des particuliers. Ont également contribué un élu (1 contribution) et des syndicats de forestiers (2 contributions).

L'analyse ci-dessous reprend les deux principales observations faites par le public.

Q1 – Le questionnement du principe et de l'intérêt des obligations légales de débroussaillage.

Le principal écueil souligné par plusieurs contributeurs tient au fait que les obligations légales de débroussaillage seraient contraires à la préservation de la biodiversité.

14 contributions vont en ce sens.

Les obligations légales de débroussaillage visent notamment à la préservation de constructions en limitant le risque subi face à un incendie de forêt. Elles sont définies dans le code forestier en vue de défendre les forêts contre les incendies. Elles ne s'appliquent que sur des zones réduites aux abords de zones anthropisées. En outre, elles visent également à la préservation de la forêt face au risque induit par les habitations, les chantiers, ou les infrastructures de transport. En effet, 90% des départs d'incendies sont de nature anthropique, et la majorité d'entre eux sont d'origine involontaire et naissent à proximité des équipements pré listés.

Si réaliser des obligations légales de débroussaillage correspond à réduire partiellement la quantité des végétaux, cela n'est rendu obligatoire que sur des espaces réduits (50 mètres de profondeur à compter des équipements précités), et cette réalisation est faite au bénéfice de la protection de l'ensemble des espaces forestiers.

De plus, les opérations de débroussaillage ne consistent jamais en une coupe généralisée des arbres. En effet, la plupart du temps, le débroussaillage ne nécessite pas de coupe d'arbres. Cependant, dans certains départements particulièrement exposés au risque d'incendie, les modalités de débroussaillage peuvent nécessiter la coupe de certains arbres pour les mettre à distances les uns des autres. Cela est assimilé à une coupe d'éclaircie. Plus de la moitié du peuplement reste en place. Le projet de décret vise à exonérer de déclaration en mairie ce type de coupe de bois dès lors qu'il est réalisé en Espace Boisé Classé (EBC). Les autres types de coupe de bois réalisées en EBC, dont les coupes rases, restent soumis à déclaration préalable dans le respect de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme.

Les obligations légales de débroussaillage correspondent alors à de simples éclaircies et ne peuvent être assimilées ni à une coupe rase de la végétation, ni à un défrichement (acte qui correspondrait à un changement de la vocation forestière d'un espace). Le projet de décret vise à exonérer de déclaration en mairie ce type de coupe de bois dès lors qu'il est réalisé en Espace Boisé Classé (EBC). Les autres types de coupe de bois réalisées en EBC, dont les coupes rases, restent soumis à déclaration préalable dans le respect de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les méthodes à utiliser, il n'est pas fait d'obligations sur les moyens à utiliser : seul le résultat compte. Un entretien manuel ou via le pâturage par des moutons est tout à fait possible.

Les modalités de mise en œuvre (coupe des herbacées, des ligneux bas) permettent de garantir la pérennité forestière tout en permettant la maîtrise du risque d'incendie. Des coupes d'arbres ne sont préconisées que lorsqu'il est nécessaire de protéger les biens en freinant l'arrivée du feu (c'est le cas uniquement dans les massifs particulièrement exposés au risque d'incendie). Elles consistent alors à réaliser des éclaircies de manière à ce que le houppier de chaque arbre ne soit plus au contact de ses voisins afin de réduire la vitesse de propagation du feu dans les cimes.

Une contribution proposait notamment de déployer un réseau de bornes à incendies partout dans les zones boisées. Le projet de décret ne traite pas du sujet relatif aux points d'eau nécessaires en cas d'incendies. Ces sujets sont traités dans les plans de protection des forêts contre les incendies (article L. 133-2 du code forestier). Concernant l'implantation de bornes incendies dans l'espace naturels cela coûte cher en réseau de canalisation et surtout nécessite une disponibilité en eau permanente et

conséquence qui est incompatible avec les périodes de sécheresse actuelles où il est déjà souvent limité l'usage de l'eau pour nos concitoyens. D'autre part il est actuellement recherché plutôt une utilisation parcimonieuse de l'eau potable lors de la lutte contre les incendies pour préserver au mieux cette ressource.

Une contribution se positionnait contre l'intégration des obligations légales de débroussaillage dans les documents d'urbanisme. L'affichage dans les documents d'urbanisme du périmètre des zones soumises à obligation de débroussaillage est prévu par la loi. Le présent arrêté ne fait que préciser que cet affichage figurera en annexe des PLU et des cartes communales.

Enfin, sur la question de la charge de l'obligation légale de débroussaillage, conformément à l'article L. 134-7 du code forestier, le maire est chargé d'assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage visées aux articles L. 134-5 et L. 134-6. En cas de non-réalisation, il met en demeure l'administré et en cas d'inaction de ce dernier, il pourvoit d'office aux travaux. Dès la mise en demeure, il est possible de fixer une astreinte pouvant aller jusqu'à 5000 €. Cette somme peut alors servir à la réalisation des travaux d'office sans qu'aucune avance ne soit faite par la commune. En tout état de cause, les dépenses afférentes aux travaux d'office sont recouvrées par la commune (L. 134-9 du code forestier).

Les récentes modifications législatives n'ont pas modifié la charge de l'obligation légale de débroussaillage qui pèse toujours sur le propriétaire du bien ayant généré l'obligation de débroussaillage : le débroussaillage est la ceinture de sécurité de son habitation face aux feux, il limite leur propagation et facilite l'intervention des sapeurs-pompiers. En débroussaillant son terrain, il investit donc pour sa sécurité.

L'obligation de débroussaillage pèse sur le propriétaire de la construction depuis la loi du 07 juillet 1992. Le projet de décret soumis à la consultation du public ne traite pas de la question de la responsabilité du débroussaillage.

Q2 – L'extension de la dispense de déclaration préalable aux coupes et abattages d'arbres ne va pas assez loin.

Pour rappel, ce projet a notamment pour but d'étendre le champ d'application de la dispense de formalité d'urbanisme certaines coupes et abattages d'arbres. La dispense d'autorisation d'urbanisme (en l'occurrence de déclaration préalable) ne concerne qu'une partie seulement des coupes et abattages d'arbres, uniquement lorsque c'est en application d'une obligation légale de débroussaillage. Il serait contradictoire d'imposer d'une part de débroussailler, et de soumettre à autorisation d'autre part la mise en œuvre de cette obligation.

Des contributions proposent d'élargir la liste des exceptions au régime de déclaration préalable pour y intégrer Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

3 contributions vont en ce sens.

A contrario, 2 autres contributions s'expriment contre l'extension du champ d'application de la dispense de déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres.

Il convient donc de ne pas étendre, au déjà de ce qui a été prévu dans ce projet de texte, et en application de l'article de la loi Biodiversité de 2016, le champ d'application de la dispense de formalité d'urbanisme, et de limiter à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage pour les coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés « identifiés » au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme.

En conclusion, la consultation est marquée par des avis majoritairement défavorables au projet de décret. Ces avis concernent surtout le principe même des obligations légales de débroussaillage, alors que ce projet de décret ne prévoit que des mesures d'application des celles-ci.

Annexe : Liste des contributions

N° 999598 - moutons ?

par :

11/09/2023 19:34

depuis des siècles les bergers et les moutons sont les premiers débroussailleurs de nos terres landes et forêts .ce sont des "canadères " préventifs et écologiques ...
aujourd'hui les bergers arrêtent les uns après les autres ,excédés par l'administration normative et sa dernière trouvaille : la réintroduction du loup !!!
avec le loup c'est l'enfrichement assuré de nos beau paysage et les incendies gigantesques inévitables !

N° 999599 - moutons ?

par :

11/09/2023 19:35

depuis des siècles les bergers et les moutons sont les premiers débroussailleurs de nos terres landes et forêts .ce sont des "canadères " préventifs et écologiques ...
aujourd'hui les bergers arrêtent les uns après les autres ,excédés par l'administration normative et sa dernière trouvaille : la réintroduction du loup !!!
avec le loup c'est l'enfrichement assuré de nos beau paysage et les incendies gigantesques inévitables !

N° 999600 - Autorisation pour coupe et abattage d'arbres

par :

11/09/2023 19:58

Vos décrets sont tellement complexe que l'on y comprend rien et de ce fait personne ne va savoir ce qu'il faut faire donc ils ne demanderont rien et feront ce qui leur plait.

N° 999602 - Favorable

par :

12/09/2023 06:31

Favorable à ce texte de loi.

N° 999626 - EBC - Espèces protégées

par :

13/09/2023 10:23

Qu'en est il des Espaces Boisés Classés ? Est-ce que l'avis de celui qui a fait ce classement sera prise en compte AVANT travaux ?

Est-ce qu'il y aura des exceptions si la préservation d'espèces protégées d'un lieu tient à la présence de certains arbres ? (exemple, orchidées forestières)

Si oui, quelle forme de contrôle ?

Si non, comment justifiez-vous la destruction d'espèces protégées ?

Les OLD concernent uniquement la proximité des habitations, n'avez vous pas peur que vos modifications ne permettent des coupes rases au-delà ?

Les arbres morts, qu'ils soient sur pieds ou au sol, sont essentiels à la biodiversité de nos forêts, quelle place ils ont dans votre projet ?

N° 999633 - Inversion OLD

par :

13/09/2023 12:57

Bonjour,

En tant que Maire d'une commune sinistrée l'été dernier en Gironde, les OLD sont un non sens. Par conséquent, l'imposer dans un document d'urbanisme est une absurdité.

Les maires des communes rurales n'ont ni les moyens humains, ni les moyens humains pour faire réaliser les travaux nécessaires au respect des OLD quand les propriétaires s'y refusent.

La solution est de ne plus autoriser les propriétaires de parcelles boisées de replanter à moins de 50 M d'une maison d'habitation après une coupe rase. Des exonérations fiscales sont accordées aux propriétaires pour replanter...il faudrait l'augmenter pour la prise en charge par le propriétaire forestier de l'entretien de cette bande de terrain non replantée.

Il faut inverser la charge de l'OLD

Bruno GARDERE

Maire de Saint-Symphorien

N° 999644 - entretien chemins ruraux

par :

14/09/2023 10:46

effectivement c est tellement dense que l on ny comprends plus rien
il n est pas fait mention des chemins ruraux dont l entretien ne fait pas partie des depenses obligatoires des communes
mais possibilité d entretien par associations apres conention avec les communes
y aura t il des obligations desormais ?

J Boucaret

0612842096

N° 999649 - Thierry Dubois

par :

14/09/2023 12:53

C'est un texte complexe et incompréhensible qui va contre la biodiversité, faudra t'il couper les haies, couper les fougères en forêt, couper les bosquets, raser les moissons, arrêter les fauches tardives et c'est aussi le retour de l'ecobuage destructeur... Non ce qu'il faut c'est mettre fin aux monocultures d'essences inflammables, ne plus construire aux milieu des pinèdes, interdire tout ce qui peut propager le feu jusqu'au cœur des villes et villages, les clôtures en brandes, bois, plastique, thuyas, cyprès qui le propage, protéger les zones humides, arrêter le pompage des nappes qui assèche nos sols et puis investir massivement dans du matériel, canadairs et autres moyens, réembaucher à l'ONF, éduquer et former les populations sur les risques liés à l'activité humaine, 90 % sont de cette origine.

N° 999650 - Debroussaillage

par :

14/09/2023 13:17

La loi semble imposer désormais le débroussaillage aux occupants d'une maison et non plus au propriétaire du terrain qui la touche : d'accord pour ceux qui achètent en pleine pinède ou garrigue (certains maires d ailleurs ont largement autorisé des lotissements en pleine broussaille !) mais quand vous avez acheté la maison en 1966 et que c'était une lande rase, c est un peu injuste surtout lorsque le propriétaire du terrain attend gentiment que vous payiez 3000 à 6000 euros de débroussaillage (!!!) pour...y mettre ses moutons !!
C'est le monde à l'envers non ?
Jusqu'à présent chacun débroussaillait ses terrains et ça me semble beaucoup plus normal.

N° 999653 - Complètement contre ce nouveau texte !

par :

14/09/2023 14:36

À l'heure du réchauffement climatique on n'a toujours pas compris la nécessité de garder les arbres . Ce sont eux les protecteurs, et au lieu de ça ,vous voulez tout arracher pour éviter les incendies. Quelle bêtise ! Pour éviter les incendies, il y a d'autres solutions ! Interdisez la cigarette dans les voitures. Les gens raleront au début , comme ça été le cas, lorsqu'on a interdit dans les restaurants et endroits publics, mais ils s'y habitueront. On ne supprime pas les arbres pour éviter les incendies ! C'est n'importe quoi !!! La végétation est importante pour justement apporter de l'humidité et vous , vous faites complètement l'inverse. 😡

N° 999654 - Complètement contre ce nouveau texte !

par :

14/09/2023 14:36

À l'heure du réchauffement climatique on n'a toujours pas compris la nécessité de garder les arbres . Ce sont eux les protecteurs, et au lieu de ça ,vous voulez tout arracher pour éviter les incendies. Quelle bêtise ! Pour éviter les incendies, il y a d'autres solutions ! Interdisez la cigarette dans les voitures. Les gens raleront au début , comme ça été le cas, lorsqu'on a interdit dans les restaurants et endroits publics, mais ils s'y habitueront. On ne supprime pas les arbres pour éviter les incendies ! C'est n'importe quoi !!! La végétation est importante pour justement apporter de l'humidité et vous , vous faites complètement l'inverse. 😡

N° 999682 - Contre ce projet régressif

par :

15/09/2023 12:53

Il devient urgent de prendre la mesure des enjeux qui s'imposent à nous, je ne comprends même pas qu'on donne à penser ce genre de modification... = Strictement contre ces modifications.

1.Concernant l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé des parcelles face à la gestion du risque incendie etc
a- il convient d'arrêter de penser la gestion des risques et l'aménagement territorial de façon curative et ponctuelle, tout est connecté : on parle d'écosysteme, de métabolisme urbain à

une autre échelle ... c'est une gestion systémique et intégrée des enjeux de coupe et de gestions des espaces de forêt verte, etc qu'il faudrait préférer - un dialogue avec d'autres strates de l'aménagement

b- la lutte contre le réchauffement climatique, la lutte contre les îlots de chaleur, le rafraîchissement par des îlots de fraîcheur, la réduction de l'effet d'albédo permise par un sol végétalisé (vivant) sont autant d'arguments qui plaident en faveur d'un sol en herbe (et non pas débroussaillé) et d'arbre à grand déploiement (qu'on ne coupe pas ou n'élague pas systématiquement)

c- encore une fois, face au risque d'incendie, l'arbre, la végétation ne sont responsables de rien : au contraire leur gestion intelligente - le maintien de sol vivant, d'interconnexions entre les espèces végétales, la bonne santé des écosystèmes - peut réduire le risque d'incendie en conférant une plus grande résistance aux arbres (réduction de la propagation des épisodes d'incendie) et une plus grande résilience des arbres et des sites après l'incendie

d- à l'heure actuelle la majorité des départs de feux sont volontaires : aussi il pourrait-être judicieux de prévoir des peines plus importantes pour les auteurs des faits, de prévoir une prise en charge des comportements à tendance pyromanes, de prévoir des campagnes de sensibilisation auprès du public et de l'importance d'un comportement responsable et vigilant

e- dans l'éventualité où le débroussaillage / la coupe sont jugés incompressibles : la coupe mécanique doit être bannie autant que faire se peut : nuisances, CO2, rupture et bouleversement des cycles naturels de pousse des espèces, coût - il faut privilégier des méthodes alternatives à minima pour le débroussaillage (coupe manuelle, moutons etc)

2. Concernant la dispense de déclaration préalable :

a- c'est la porte ouverte à tous types d'abus, à l'expression du libre arbitre de chacun sur un sujet qui requiert la plus grande attention collective - quels contrôles ?

b- la préservation des arbres notamment à grand déploiement devrait-être UNE PRIORITÉ de l'aménagement et de l'urbanisme, cette dispense de déclaration préalable constitue un abandon grave du sujet à l'heure où l'urbanisme est sommé de se réinventer URGEMMENT (cf. loi Climat Résilience, ZAN etc)

c- la préservation du vivant est un enjeu, sanitaire, public, collectif, l'accès à un environnement sain est un DROIT (cf. code de l'environnement), pour toutes ces raisons et aux regards du régime climatique cette dispense constituerait un ENORME pas en ARRIÈRE en DÉCALAGE TOTAL avec les réalités territoriales et plus largement de notre ère.

N° 999698 - La forêt, l'urbanisme et le risque incendie

par :

15/09/2023 19:39

Les incendies de 2022 ont posé clairement la nécessité de penser enfin la place de l'arbre et sa proximité avec l'urbanisme.

La forêt a perdu sa prévalence dans l'économie de la région et la valorisation immobilière du foncier s'est réalisée sans envisager le risque incendie.

Et l'on parle aujourd'hui de plan de prévention, d'abattage et de nettoyer les sous bois.

C'est aller un peu vite en besogne, sans avoir pensé notre place au sein des écosystèmes de l'arbre et de la forêt que notre urbanisme galopant a envahi.

En ces temps de réchauffement climatique, il est temps que cela soit pensé autrement que par effets d'annonce sans lendemain sur un reboisement par nos écoliers.

Des scientifiques et des forestiers ont les compétences au delà des simples forêts de monoculture d'exploitation. Ils savent qu'une forêt diversifiée et son sous bois protègent de la sécheresse et sont gage d'une biodiversité indispensable à la forêt.

Les chasseurs eux-mêmes, vous le diront, pas leurs chiens qui n'ont plus que les fougères de la forêt usagère de la Testes.

S'il s'agit de remettre l'église au centre du village, la place de l'urbanité ne pourra pas se passer de l'arbre et la forêt de son sous bois.

Vigneaux Jean Marc.

N° 999702 - Bombe à retardement

par :

15/09/2023 21:09

Défricher ou déboiser facilement et sans autorisation des zones susceptibles de subir des incendies va mettre à mal une grande partie de la biodiversité, cela ne devrait pas être autorisé sans une visite des spécialistes et listing des espèces présentes. Et strictement interdit en cas de détection d'espèces protégées, surtout si cela permet en plus d'abattre des arbres de haute tige (qui n'ont rien de broussailles). Entretien des servitudes existantes ne nécessite déjà pas d'autorisation. Débroussailler les sous-bois devrait aussi être pratiqué avec parcimonie et intelligence, donc certainement pas avec une autorisation du préfet (qui n'y connaît rien) jetée à la va-vite parce qu'il a autre chose à penser. Souvent les privés ne se soucient pas d'entretenir leurs parcelles, mais ce n'est pas une raison pour les obliger à raser n'importe comment. Si l'on veut éviter les incendies, il faut d'abord planter des îlots d'essences qui résistent au feu au milieu des espèces traditionnelles, là où c'est possible : espèces pyrophiles :

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Pyrophilie>

puis il faut déployer un réseau de bornes à incendies partout dans les zones boisées et ne pas se contenter de simples citernes vite asséchées. Dans certaines communes (La Garde-Freinet par exemple) les domaines boisés privés doivent être tenus débroussaillés et ils ont des bornes d'incendies obligatoires tous les 20 ou 30 mètres, donc beaucoup de mesures existent déjà sans en rajouter.

Je vois dans cette facilitation supplémentaire une mesure pour permettre encore et encore des abus de la part de ceux qui se contrefichent de la biodiversité.

N° 999785 - contre ce texte

par :

22/09/2023 00:18

trop complexe, aucun respect de la biodiversité. Ai remarqué qu'après débroussaillage (en Dordogne) la terre se desseche plus vite et les arbres meurent.

N° 999791 - Opposition à ce projet

par :

22/09/2023 11:25

Ce projet d'arrêté va à l'encontre des objectifs de la loi biodiversité citée comme justification. La non-soumission de coupes d'arbres à autorisation au titre des OLD n'a pas de sens. Il est en revanche nécessaire d'interdire de construire à proximité immédiate des boisements, indispensable d'arrêter de rogner sur les espaces naturels, mais aussi d'arrêter de planter des champs d'arbres favorisant le développement d'incendies avant de venir s'attaquer à la biodiversité de proximité.

Ce projet de texte est un non-sens et ne doit pas être adopté

N° 999801 - Nadège Monthieu

par :

22/09/2023 22:35

Je suis contre..

N° 999821 - Ouvrir la porte à des destructions massives non contrôlées d'espaces naturels ?

par :

24/09/2023 18:31

Le débroussaillage réalisé dans le cadre de la prévention de la propagation des incendies doit être fait avec discernement, afin que soit trouvé le juste équilibre entre prévention des risques et préservation de la biodiversité et de l'environnement naturel préexistant.

En effet, l'article L131-10 du code forestier précise bien que « Les travaux de débroussaillage menés en application des obligations prévues au présent titre constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. »

Réaliser une coupe rase sur une largeur de 50 mètres et plusieurs centaines de mètres de longueur en plein mois de mai, n'aura pas le même impact sur la biodiversité que réaliser une coupe des strates inférieures et des seuls bois morts, en préservant les hautes tiges, et en effectuant ces travaux hors période de nidification et de reproduction de la faune sauvage. Il faut également préserver le renouvellement naturel des arbres, ce qui nécessite de conserver sur le sol toutes les strates d'âge de ces espèces végétales.

Simplifier les conditions d'autorisation d'abattage de certains arbres augmentera les risques d'abattage sans discernement, sous la seule pression de la peur. D'autant plus que ces autorisations seront délivrées par le Préfet avec un défaut de conseils spécialisés locaux et indépendants du terrain.

Là où les obligations légales de débroussaillage devraient être davantage encadrées et accompagnées de façon pédagogique, ce projet de décret ouvre la porte à des destructions massives non contrôlées d'espaces naturels, avec parfois même d'autres intérêts individuels que ceux visés.

Des études ont-elles été réalisées concernant le degré de propagation des incendies dans une forêt selon son état de santé ? Raser des bouts de forêt saine (forêts avec différentes strates de végétation, avec des mousses, des souches humides...) ne va-t-il pas amplifier le phénomène de désertification de nos territoires ?

Ne nous précipitons pas à créer un nouveau décret sans en mesurer les effets pervers induits, sachant qu'il concernera demain tout le territoire français compte-tenu du changement climatique...

Avons-nous au préalable renforcé toutes les mesures de prévention (coercitives ou non) et de lutte contre les imprudences nombreuses liées au tourisme de masse qui sont bien souvent les principales causes de ces incendies (9 incendies sur 10 sont causés par l'activité humaine) ?

Catherine et Xavier Larrat.

N° 999932 - projet de décret modifiant les autorisations d'abattages d'arbres

par :

03/10/2023 16:29

ce projet est dangereux pour la biodiversité et ouvre à tous les excès de déboisement qui ne sont pas nécessaires pour la protection incendie ; c'est évident qu'un désert ne risque pas de brûler , mais c'est la forêt que l'on doit protéger !!

N° 999933 - projet de décret modifiant les autorisations d'abattages d'arbres

par :

03/10/2023 16:31

ce projet est dangereux pour la biodiversité et ouvre à tous les excès de déboisement qui ne sont pas nécessaires pour la protection incendie ; c'est évident qu'un désert ne risque pas de brûler , mais c'est la forêt que l'on doit protéger !!

N° 999963 - FRANSYLVA

par :

04/10/2023 17:44

La modification de l'article R 421-32-2 du Code de l'urbanisme, telle que prévue par le projet de décret, vise :

- o D'une part à ajouter à la liste des opérations et abattages ne relevant par du régime de la déclaration préalable, dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages réalisées pour la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage (OLD)
- o D'autre part, pour les espaces boisés « identifiés » (au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du Code de l'urbanisme), à exonérer de déclaration préalable les coupes et abattages réalisés dans les espaces boisés aux seuls cas de mise en œuvre d'une OLD.

En premier lieu, nous validons l'ajout des OLD à la liste des cas des exceptions aux coupes et abattages soumis à déclaration préalable. Il est en effet indispensable de faciliter la réalisation des travaux visant à respecter cette réglementation.

En second lieu, nous confirmons notre demande de rédaction, à savoir le remplacement au premier alinéa de l'article R 421-23-2 du Code de l'urbanisme de la référence « au g » par la référence « au g et h ». Ainsi, les exceptions au régime de la déclaration préalable des espaces boisés classés et des espaces boisés identifiés seraient alignées et en cohérence avec la réglementation sylvicole.

Il est notamment impératif de lister parmi les exceptions au régime de déclaration préalable les coupes et abattages réalisées conformément à un document de gestion applicable aux bois et forêts des particuliers (PSG, RTG ou CBPS). A ce titre, il est rappelé que les documents de gestion sont agréés (PSG et CBPS +) ou approuvés (RTG) par le Centre National de la Propriété Forestière, lequel vérifie leur conformité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

Cependant, dans le cadre d'une demande de déclaration préalable au titre des espaces boisés identifiés, l'autorité s'appuiera sur les prescriptions du PLU. Or, ces prescriptions ne tiennent pas compte de la réglementation sylvicole, ce qui pourrait alors conduire à des

prescriptions contradictoires avec le document de gestion appliqué au massif forestier. Plus grave, cela pourrait conduire à empêcher une forêt de disposer d'une garantie de gestion durable par la mise en œuvre de son document de gestion forestier, et par conséquent empêcher un propriétaire de respecter les conditions liées aux subventions publiques ou aux dispositifs fiscaux.

Cette situation serait alors préjudiciable à la gestion sylvicole, qui implique des prévisions sur un temps long.

Il convient donc d'éviter cette situation, afin de permettre aux propriétaires forestiers de s'appuyer sur le document de gestion applicable à leur massif, sans craindre une remise en cause au titre d'une autre réglementation.

N° 999979 - Président Syndicat des Propriétaires Forestiers de Franche-Comté

par :

07/10/2023 07:33

« La modification de l'article R 421-32-2 du Code de l'urbanisme, telle que prévue par le projet de décret, vise :

D'une part à ajouter à la liste des opérations et abattages ne relevant pas du régime de la déclaration préalable, dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages réalisées pour la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage (OLD),

D'autre part, pour les espaces boisés « identifiés » (au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du Code de l'urbanisme), à exonérer de déclaration préalable les coupes et abattages réalisés dans les espaces boisés aux seuls cas de mise en œuvre d'une OLD.

En premier lieu, nous validons l'ajout des OLD à la liste des cas des exceptions aux coupes et abattages soumis à déclaration préalable. Il est en effet indispensable de faciliter la réalisation des travaux visant à respecter cette réglementation.

En second lieu, nous demandons le remplacement au premier alinéa de l'article R 421-23-2 du Code de l'urbanisme de la référence « au g » par la référence « au g et h ». Ainsi, les exceptions au régime de la déclaration préalable des espaces boisés classés et des espaces boisés identifiés seraient alignées et en cohérence avec la réglementation sylvicole.

Il est notamment impératif de lister parmi les exceptions au régime de déclaration préalable les coupes et abattages réalisées conformément à un document de gestion applicable aux bois et forêts des particuliers (PSG, RTG ou CBPS). A ce titre, il est rappelé que les documents de gestion sont agréés (PSG et CBPS +) ou approuvés (RTG) par le Centre National de la Propriété Forestière, lequel vérifie leur conformité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

Cependant, dans le cadre d'une demande de déclaration préalable au titre des espaces boisés identifiés, l'autorité s'appuiera sur les prescriptions du PLU. Or, ces prescriptions ne tiennent pas compte de la réglementation sylvicole, ce qui pourrait alors conduire à des prescriptions contradictoires avec le document de gestion appliqué au massif forestier. Plus grave, cela pourrait conduire à empêcher une forêt de disposer d'une garantie de gestion durable par la mise en œuvre de son document de gestion forestier, et par conséquent

empêcher un propriétaire de respecter les conditions liées aux subventions publiques ou aux dispositifs fiscaux.

Cette situation serait alors préjudiciable à la gestion sylvicole, qui implique des prévisions sur un temps long. Il convient donc d'éviter cette situation, afin de permettre aux propriétaires forestiers de s'appuyer sur le document de gestion applicable à leur massif, sans craindre une remise en cause au titre d'une autre réglementation. »

N° 999980 - LACROIX Philippe

par :

07/10/2023 09:56

Bonjour,

Je souscrit totalement aux remarques qui vous ont été formulées par FRANSYLVA.
Merci de bien vouloir les prendre en compte.

N° 999998 - Simplification

par :

09/10/2023 11:32

Bonjour,

Afin de simplifier la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage dans les espaces boisés classés et nonobstant la modification de l'article R 421-23-2 du code de l'urbanisme, l'exemption ne pourrait-elle être précisée à l'article L 113-2 dudit code ?

Cordialement

AM Pare